

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société civile immobilière « LA GRIZE »,  
ledit recours enregistré le 30 juillet 2004 sous le n° 2430 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Hautes-Pyrénées,  
en date du 19 juillet 2004,  
lui refusant l'autorisation de créer à Bordères-sur-l'Echez une station de distribution de carburants de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente dotée de 10 positions de ravitaillement et appelée à être annexée à un centre commercial CARREFOUR de 12 559 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** l'arrêt du 15 novembre 2006 du Conseil d'Etat, annulant une décision du 25 novembre 2004 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial avait rejeté le recours susvisé et refusé en conséquence la réalisation du projet de création d'une station service « CARREFOUR » de 300 m<sup>2</sup> de vente à Bordères-sur-l'Echez ;
- VU** la lettre du 11 décembre 2006 de la S.C.I. « LA GRIZE » confirmant son recours susvisé ;
- VU** la décision du 16 janvier 2007 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, qui reste saisie, à la suite de l'annulation contentieuse de son refus du 25 novembre 2004, du recours susvisé du 30 juillet 2004, a notamment invité la S.C.I. « LA GRIZE » à actualiser son dossier de demande ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Hautes-Pyrénées;

Après avoir entendu :

M Francis TARISSAN, maire de Bordères-sur-l'Echez,

M Jean-Claude ROCH, président de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,

M Patrick EMIN, Mme Evelyne EMIN et Mme Marie-Hélène SANCHEZ, représentant la S.C.I. « LA GRIZE », et M Alain BARANES, directeur du développement de la société « CARREFOUR » ;

M Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT**

que la réalisation du projet de la SCI « LA GRIZE » porterait la densité en stations services annexées à une grande ou une moyenne surface de distribution généraliste à un niveau très supérieur à celui de la densité nationale correspondante ; que le projet de la société « LA GRIZE » risquerait donc d'affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce du réseau de distributeurs de carburants de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT**

que, d'ailleurs, la station-service envisagée par la SCI « LA GRIZE » est appelée à être annexée à un centre commercial « CARREFOUR » dont le projet de création à Bordères-sur-l'Echez a fait l'objet d'une demande distincte, en application des dispositions de l'article R. 752-7 du code de commerce, et a été refusé par une décision de la Commission nationale d'équipement commercial de ce même jour ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation en tant qu'elle porte sur la création d'une station de distribution de carburants annexée à ce centre commercial ;

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société civile immobilière « LA GRIZE » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières